



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	19 janvier 2023 (Présentiel) M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – M. Gérard GEORGES (en visio-conférence)
Absence (excusée)	M. Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réclamation :

Match n°25423491 – Coupe U18 Crédit Agricole – ASPTT DIJON / RACING BESANCON

Reprenant son procès-verbal en date du 05/01/23,

Vu le mail du club ASPTT DIJON en date du 09/01/23 faisant valoir les observations suivantes : «

- *A titre principal, nous avons pris en compte le règlement de la coupe U18 Crédit Agricole. L'article 150 du règlement de la Ligue BFC - Licences qualifications et participation indique que cette coupe est ouverte aux joueurs U18 et U17 et que le club doit inscrire sur la feuille de match à minima 7 joueurs ayant pris part à l'un des 2 derniers matchs de cette équipe. (Ce qui est le cas de 11 joueurs sur 14).*
- *A titre subsidiaire s'il en était besoin, les articles 23 & 24 de ce même règlement stipulent que les catégories U18 R1 et U17 R1 ont le même niveau hiérarchique en sachant que les 3 joueurs cités ont pris part à la Coupe Gambardella avec nos U18 R1, compétition ouverte aux joueurs U18 et U17 la semaine précédente sur un Tour Régional. »*,

Vu les dispositions des articles 141bis, 167, 171, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 23 et 24 des Règlements de la LBFC,

Vu les dispositions de l'article 1 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoyant l'engagement en Coupe Gambardella les équipes engagées en championnat U19 National, « *Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.* »

Vu les dispositions de l'article 147 des Règlements de la LBFC, prévoyant l'engagement en Coupe U18 Crédit Agricole des équipes participant aux championnats régionaux U18 et U17,

Vu les dispositions financières E.07 et F.08 de la LBFC,

Attendu que le club ASPTT DIJON dispose d'une équipe participant au championnat U19 National pour la saison 2022/2023 et par conséquent est l'équipe engagée en Coupe Gambardella pour la saison 2022/2023,

Attendu qu'il est constaté que les équipes engagées en Coupe U18 Crédit Agricole pour le club ASPTT DIJON sont les équipes évoluant en Championnat U18 Régional et U17 Régional,

Considérant par conséquent que l'équipe engagée en Coupe Gambardella doit être considérée comme supérieure aux équipes engagées en Coupe U18 Crédit Agricole pour le club ASPTT DIJON,

Considérant qu'après vérification il est constaté que les joueurs Hugo GRAVELLE (U17), Lois HUGOT (U18) et Mathis RONDEAU (U18) ont pris part aux rencontres suivantes :

- Match (n°25452096) du 11/12/22 – Coupe Gambardella - F.C. MONTCEAU / ASPTT DIJON,
- Match (n°25423491) du 17/12/22 – Coupe U18 Crédit Agricole – ASPTT DIJON / RACING BESANCON,

Considérant que l'équipe engagée en Coupe Gambardella ne jouait pas le même jour ou le lendemain que l'équipe engagée en Coupe U18 Crédit Agricole,

Considérant par conséquent que les joueurs Hugo GRAVELLE, Lois HUGOT et Mathis RONDEAU ne pouvaient pas prendre part à la rencontre citée en rubrique du fait qu'ils avaient participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ou le lendemain que l'équipe inférieure,

Considérant que l'argument principal (référence à l'article 150 des Règlements LBFC) avancé par le club ASPTT DIJON n'est pas l'objet de la réclamation d'après-match formulée,

La Commission,

Par ces motifs,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club ASPTT DIJON. S'agissant d'un match qui doit obligatoirement fournir un vainqueur, le club RACING BESANCON est déclaré vainqueur,

INFLIGE une amende de 150€ (3x50€) au club ASPTT DIJON, au motif que les joueurs Hugo GRAVELLE, Lois HUGOT et Mathis RONDEAU n'étaient pas qualifiés pour la rencontre citée en rubrique,

MET les frais de dossier à la charge du club ASPTT DIJON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 150 du Règlement de la Ligue BFC de Football.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Calvin OHL (2545868967) :

Vu le courriel du club A.S. NORD TERRITOIRE, en date du 16/01/23,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. NORD TERRITOIRE en date du 12/01/23,

Vu l'absence /de réponse du club quitté A.S. BERRWILLER HARTMANNSWILLER,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G.

La Commission,

DEMANDE à la Ligue GRAND EST de Football de prendre attache avec le club A.S. BERRWILLER HARTMANNSWILLER afin de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le 25/01/2023.

Situation du joueur Adam BOUTABIBA (2546658580) :

Vu le courriel du club F.C. SENS en date du 17/01/23,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C. SENS en date du 10/01/23,

Vu le refus émis par le club PARON F.C. en date du 15/01/23 au motif « *Plus aucun accord de sortie n'es autorisé jusqu'à la fin de la saison.* »

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Constate le refus d'accord à changement de club,

Précise que l'argument présenté par le club F.C. SENS dans son courriel en date du 17/01/22 n'est pas opérant car il fait référence à la période « Normale » de changement de club du 1^{er} juin jusqu'au 15 juillet.

Situation du joueur Tom QUERE (2545987605) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C. BART en date du 23/12/22,

Vu le refus émis par le club HAUTE LIZAINNE PAYS D'HERICOURT en date du 23/12/22 au motif « *Refus du club de HAUTE LIZAINNE* »,

Vu le mail du club F.C. BART en date du 13/01/23, contestant le refus au motif que l'effectif du club HAUTE LIZAINNE PAYS D'HERICOURT comporte 4 gardiens en plus de Tom QUERE,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Quentin GIROD (2545354860) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C. BART en date du 20/12/22,

Vu le refus émis par le club U.S. ARCEY en date du 06/01/23 au motif « *Pour 2 raisons : - Affaiblissement de notre équipe par un manque d'effectifs suite à de nombreux blessés. - Renforcement d'une équipe adverse dans le même groupe de D1 également en lutte pour le maintien en championnat.* »

Vu le mail du club F.C. BART en date du 13/01/23, contestant le refus au motif que le club U.S. ARCEY compte 40 licenciés pour 2 équipes seniors et que M. GIROD souhaite revenir dans son ancien club,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Quentin FERREIRA (2543532388) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE en date du 15/01/23,

Vu le refus émis par le club U. FRATERNELLE MACHINOISE en date du 16/01/23 au motif « *Effectif trop juste, licences, et bien d'autres.* »

Vu le mail du club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE en date du 17/01/23 contestant le refus au motif que « *- Le 1er fait de la licence non réglée, n'est pas acceptable, car le joueur maintient qu'il a bien payé sa licence, et s'il en était autrement nous la réglerons.*

- Le Club de la Machine à un effectif assez étoffé pour ces équipes seniors, et de prétendre que le motif « manque d'effectifs », est faux, et ne saurait être une excuse valable, pour l'application des textes.

- Quant à motif « et bien d'autres », il faudrait là, savoir, qu'entendent, par bien d'autres !!!! »

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Simon LAKJA (2544523568) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C. NEVERS en date du 29/12/22,

Vu le refus émis par le club A.S. GARCHIZY en date du 29/12/22 au motif « Licence et dette financière envers le club »

Vu le mail du club F.C. NEVERS en date du 18/01/22,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. CLAMECYCOISE	BORDERIEUX Benjamin	Licence Libre Senior 24/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est déclaré en forfait général depuis le 13/11/22
A.S. CLAMECYCOISE	BARBIER Christophe	Licence Libre Senior 05/08/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en inactivité partielle déclarée sur la catégorie Senior depuis le 01/07/22
A.S. CLAMECYCOISE	BARBIER Gérard	Licence Libre Vétéran 10/08/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en inactivité partielle déclarée sur la catégorie Senior depuis le 01/07/22

Situation du Joueur Allan MEUNIER (2544382108) :

Vu le courriel du club U.S. BLANZYNOISE FOOT en date du 08/01/23, demandant l'exemption du cachet de mutation pour le joueur Allan MEUNIER au motif que celui-ci revient pour raison personnelle,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Dit que la demande n'entre pas dans les cas d'exemption prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.

1.4 LICENCES

Situation du joueur Gabin BELTRAMELLI (Libre – U17) :

M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu la licence 2022/2023 du joueur Gabin BELTRAMELLI en faveur du club F.C. MOLAY,

Vu la demande de licence formulée en tant que « *Nouvelle* » en lieu et place d'une demande « *Changement de club* »,

Vu les dispositions des articles 73.2, 90 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ANNULE la licence du joueur Gabin BELTRAMELLI en faveur du club F.C. MOLAY à compter de ce jour,

DIT que le club F.C. MOLAY doit obtenir l'accord à changement de la part du club F.C. GEVRY pour introduire une demande de licence pour le joueur Gabin BELTRAMELLI,

CONSTATE par ailleurs que le club F.C. MOLAY ne dispose pas d'équipe de sa catégorie d'âge et que la licence du joueur Gabin BELTRAMELLI ne dispose pas du cachet « SURCLASSEMENT »,

Transmet au District du Jura pour suite à donner.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	24 et 25 février 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
LUCAS	Simon	BMF	SNID	BNV	Principal	U13 D	24/25
BAIOCCO	Sébastien	BMF	JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Adjoint	U15 D	23/24
MARTINEZ	Pierre-André	BEF	F.C. SAULON CORCELLES	BNV	Principal	D3	23/24
BIANCONI	Eric	BE1	MONTBARD VENAREY FOOTBALL	BNV	Principal	D1	25/26

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Laurent JOSSELIN avec le club RACING BESANCON
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Jean François OWEDYK avec le club U. FRATERNELLE MACHINOISE,

2.4 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

-D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,

ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,

ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,

ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence. Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/directiontechnique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Jean Paul GUY (1310360451)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

2.5 CORRESPONDANCE

Demande du club ISLE S/DOUBS F.C. :

Vu le mail du club ISLE S/DOUBS F.C. en date du 12/01, demandant l'annulation des amendes des journées des 04/09, 18/09 et 01/10 infligées au regard du Statut des Educateurs pour son équipe évoluant en Régional 2,

Vu les dispositions de l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Vu la demande de dérogation effectuée par le club ISLE S/DOUBS F.C. pour son éducateur Damien CUENOT validée par la Commission Régionale Statuts, Règlements et Obligations des Clubs le 28/10/22,

Attendu que la dérogation est intervenue postérieurement aux sanctions contestées,

La Commission,

Dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les amendes infligées pour les journées des 04/09, 18/09 et 01/10.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY